



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

**N° 13-2023-264 bis**

**PUBLIE LE 25 octobre 2023**

# Sommaire

**Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef

Page 4

# **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef**

*La préfète de police des Bouches-du-Rhône,*

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment l'article 78-3 ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** les demandes en date du 18 octobre 2023, formées par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurité du secteur autour de grands axes de transport desservant le Stade Vélodrome de Marseille et de ses abords immédiats ;

**Considérant** la tenue au stade Vélodrome de Marseille du match de football de Ligue Europa opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe grecque de l'AEK Athènes le 26 octobre 2023 ; qu'à cette occasion, des rassemblements se formeront autour du stade Vélodrome ; que plus de 60 000 spectateurs sont attendus dans l'enceinte du stade ;

**Considérant** la présence sur ces sites d'un nombre important de supporters grecs, estimé à 3 700, dont certains appartiennent à des groupes dits « ultras » ; que les matchs de Ligue Europa sont régulièrement le théâtre d'affrontements violents entre supporters ultras de chaque équipe occasionnant des blessés, parfois graves ; que lors du match de qualification pour la ligue des champions OM-Panathinaïkos à Marseille le 9 août 2023, des affrontements ont eu lieu entre supporters qui ont fait l'objet de poursuites pénales pour "violences au sein d'une enceinte sportive" ;

**Considérant** que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre à des fins de régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** qu'eu égard au nombre de spectateurs assistant au match, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef permet d'assurer la régulation des flux de transport autour du Stade Vélodrome aux seules fins du maintien de l'ordre et la sécurité publics dans les secteurs où les cheminements des spectateurs vers les transports publics sont dépourvus de moyens de vidéoprotection au sol ;

**Considérant** que pour la prévention des troubles à l'ordre public à l'occasion du match, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du Stade ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ;

**Considérant** qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les rassemblements seront les plus importants ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Sur proposition** du directeur du cabinet de la préfète de police ;

### **Arrête :**

**Article 1er** - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de la régulation des flux de transport afin de maintenir l'ordre et la sécurité publics.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une : une caméra installée sur le drone « DJI modèle MAVIC 2 entreprise ».

**Article 3** - La présente autorisation est délivrée sur le territoire de la commune de Marseille, sur le périmètre défini en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée le jeudi 26 octobre 2023 de 11h00 à 22h00.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 7** - Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **25 octobre 2023**

Pour la préfète de police des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur de cabinet,

*Original signé*

Rémi BOURDU

Annexe : périmètre couvert par l'autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef

*Grands axes autour du secteur du Stade Vélodrome :*

